● Année 1956. — N° 11. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Mars 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mars 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Ya Doumbia, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 200).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 200).

3. — Candidatures de deux conseillers au Conseil supérieur du travail (p. 200).

4. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 200).

5. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française (p. 200).

6. — Discussion de la proposition de M. de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades. (Nos 108 et 141, session 1955-1956) (p. 201).

M. Schneider, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: MM. Guiter, le rapporteur, de Gouyon, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition: MM. Toujas, Roulleaux-Dugage, Cornet, le président de la commission.

Adoption de la proposition.

7. — Résultat du scrutin pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française: proclamation de M. Ba (p. 204).

8. — Discussion de la proposition de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Schleiter, de Gouyon, Loste, Maurice Dardelle et Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'Algérie. (Nos 210, année 1955 et 124, session 1955-1956) (p. 204).

M. Burkhardt, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

9. — Discussion de la proposition de M. Rogué et des membres du groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites payées outre-mer, sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service. (Nos 50 et 146, session 1955-1956) (p. 206).

M. Chiarasini, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France. (Nos 67 et 154, session 1955-1956; avis de la commission des affaires sociales) (p. 207).

M. N'Diaye, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Mlle Le Ber, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 8.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Communication d'une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer (p. 208).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 208).

13. — Désignation de deux membres du Conseil supérieur du travail (p. 209).

14. — Modifications à la composition de commissions (p. 209).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 209).

PRESIDENCE DE M. YA DOUMBIA, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. *(Assentiment.)*

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Candidatures de deux conseillers.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires sociales m'informe que cette commission propose les candidatures de Mme Malroux et M. La Gravière, respectivement comme membre titulaire et membre suppléant, pour représenter l'Assemblée de l'Union française au conseil supérieur du travail, en application de l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

Je rappelle que, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, ces candidatures doivent être affichées pendant une heure. Elles seront considérées comme adoptées si, pendant ce délai, elles n'ont pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises par écrit et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage des candidatures de Mme Malroux et M. La Gravière.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe d'union des gauches républicaines propose: M. Héline pour remplacer M. Bangoura Karim à la commission de politique générale; M. Bangoura Karim pour remplacer M. Héline à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Le groupe U. P. P. O. M. propose: M. Bégat pour remplacer M. Mbida à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 15 du règlement, les membres du bureau sont désignés selon les règles de la proportionnelle.

Le groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer propose la candidature de M. Amadou Ba au poste de secrétaire de l'Assemblée de l'Union française en remplacement de M. Mbida, élu député.

L'Assemblée va être appelée à se prononcer sur cette candidature qui a été affichée pendant une heure, conformément au 7e alinéa de l'article 15 du règlement.

L'opération de vote se déroulera conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du règlement sur les votes secrets à la tribune pour les désignations des personnes.

Chaque conseiller votera sous enveloppe. Une enveloppe va être remise à chacun de nos collègues, ainsi qu'un bulletin au nom du candidat.

Le nom du candidat proposé ne sera proclamé que s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Je rappelle que les conseillers qui acceptent la candidature proposée mettront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin portant le nom du candidat. Ceux qui veulent rejeter cette candidature déposeront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin sur lequel ils auront rayé le nom du candidat.

Les bulletins blancs n'entreront pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Il va être procédé maintenant au tirage au sort de deux scrutateurs pour effectuer le dépouillement du scrutin.

(L'opération a lieu.)

M. le président. Sont désignés somme scrutateurs: MM. Guyard et Dubois.

Le vote aura lieu par appel nominal; seront appelés tout d'abord ceux de nos collègues dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(L'opération a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre O.

J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il restera ouvert pendant une demi-heure au moins.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé; il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle réservée au pointage pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 6 —

RECRUTEMENT DES UNITES SERVANT DANS LES REGIONS SAHARIENNES ET DANS LES GROUPES NOMADES

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades (n°s 108 et 141, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schneider, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise met l'accent sur les différents facteurs qui recommandent de veiller, avec la plus grande attention, au maintien de la sécurité dans nos territoires sahariens. En effet, partout à l'entour — que ce soit en Afrique du Nord, en Libye, en Egypte ou au Soudan — des foyers d'agitation ont pris naissance; un trafic d'armes de plus en plus important s'organise, tandis que les mots d'ordre du panarabisme et du panislamisme sillonnent à travers nos territoires sahariens les grandes routes de l'Islam vers l'Afrique noire, où le loyalisme de nos populations pourrait se dégrader sous l'action d'une propagande antifrançaise.

Dans la situation ainsi créée, l'effervescence qui se développe actuellement en Afrique du Nord, si elle est encore localisée dans le temps et l'espace, risque de susciter la dissidence des grands nomades et des semi-nomades occupant les refuges montagneux des zones désertiques. Messieurs, cette éventualité est maintenant sortie du domaine de l'hypothèse pour entrer dans le champs d'action des possibilités de nos adversaires. Et cet état de choses pourrait s'aggraver avec notre évacuation militaire du Fezzan qui résulterait de la ratification du traité franco-libyen signé à Tripoli le 10 août 1955.

Une telle conjoncture, bien qu'elle n'apparaisse pas du point de vue subjectif des administrations intéressées dépassées par les événements, aussi bien que les incidences de notre évacuation militaire du Fezzan, exigent un rajustement fondamental de notre politique saharienne et de nos moyens militaires.

Sur le plan militaire, les événements nous imposent une réorganisation de notre défense africaine, actuellement en cours d'étude, et un système de surveillance renforcé de ses confins sahariens. C'est à cette condition, dont le caractère impératif ne saurait être sous-estimé, que le pire sera évité de justesse. Il n'est pas douteux en effet, pour ceux qui ont la connaissance des régions désertiques, que, dans les circonstances présentes, la dissidence des tribus sahariennes, appuyée par l'aide étrangère, tiendrait en échec nos éléments militaires, quantitativement insuffisants et, en grande partie, qualitativement inaptes pour rétablir une situation compromise dans ces régions. Ce qui s'est passé dans l'Aurès se renouvellerait, avec cette circonstance aggravante qu'il ne serait pas possible d'utiliser des forces d'intervention métropolitaines ou d'outre-mer, inadaptées aux opérations en zone saharienne, pour suppléer les éléments spécialisés faisant actuellement défaut.

Ces considérations motivent amplement la proposition qui vous est soumise, tendant à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et les groupes nomades par des mesures qu'il convient de définir suivant les catégories des personnels officiers et sous-officiers d'encadrement, hommes de troupes autochtones et supplétifs.

S'agissant des officiers, depuis 1945 la formation des spécialistes devant servir dans ces régions a été à peu près abandonnée par suite des nécessités d'encadrement que la guerre d'Indochine nous imposait. Le « corps » des officiers sahariens confirmés a vieilli à un point tel que pratiquement il n'existe plus. Telle est la situation, dont le redressement entrepris trop tardivement, à partir de 1954, s'avère des plus difficiles dans les délais impartis par un renforcement de nos unités sahariennes, consécutif à notre évacuation militaire du Fezzan. En effet, alors qu'avant 1940 le nombre des candidats était supérieur aux besoins et permettait une sélection très sévère, leur recrutement, de même que les retours volontaires au Sahara des officiers formés par un premier séjour, restent actuellement insuffisants. Cette désaffectation résulte de différentes causes qu'il convient d'énumérer pour y porter remède.

En premier lieu, c'est un fait que nos officiers se marient plus jeunes aujourd'hui qu'autrefois, de sorte que la proportion de célibataires fournissant les volontaires s'en trouve fortement diminuée. En deuxième lieu, les avantages de carrière restent insuffisants et finalement inférieurs à ceux offerts aux autres catégories d'officiers pouvant améliorer leur avancement par des cours d'état-major et par l'école de guerre, cours que la vie nomade des sahariens et les exigences de service ne permettent pas de préparer. Enfin, la condition matérielle des cadres servant en zone saharienne s'est sensiblement détériorée, tant dans l'absolu que par rapport aux autres territoires. Avant guerre, les émoluments étaient plus élevés au Tibesti par exemple qu'à Brazzaville; c'est le contraire aujourd'hui. Les indemnités de vie saharienne représentaient suivant les grades 25 à 60 p. 100 des soldes, en 1941; elles ne représentent plus actuellement que 2 p. 100 de la solde pour les officiers et 3,5 p. 100 pour les sous-officiers.

Il importe donc de reconstituer un corps d'officiers sahariens célibataires, jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement. Car l'expérience a prouvé que les officiers mariés sont, dans la majorité des cas, moralement inaptes à servir en zone désertique où, quels que soient les aménagements matériels, les familles ne sauraient être admises sans de graves inconvénients pour leur santé et pour la discipline générale. Le rude service que ces officiers doivent nécessairement assurer dans l'isolement des régions désertiques, sous un climat torride, où ils sont impérativement tenus d'assurer leurs missions dans des conditions matérielles analogues à celles des nomades, exige des qualités de caractère et une résistance physique exceptionnelles. Leur rendement dépend non seulement de leur formation militaire, mais d'une spécialisation poussée nécessitant le sens de l'orientation, la pratique courante des levées topographiques et une connaissance approfondie du milieu géographique et humain, développée par des reconnaissances, l'étude des coutumes et la recherche objective et permanente des renseignements. Telles sont les qualités indispensables à un corps d'officiers appelé à assurer l'encadrement de nos unités sahariennes et la police du désert.

Il convient donc de reconstituer ce corps d'élite: d'une part, par un recrutement des plus sévères que des avantages de solde et un avancement au choix doivent permettre d'assurer dans les meilleures conditions; d'autre part, par une formation de base au centre des études asiatiques et africaines, dont l'organisation devra être complétée pour répondre aux qualifications que nous venons d'énoncer; enfin, par une sélection des personnels à tous les grades, en fonction des services rendus.

Pour les mêmes raisons les sous-officiers métropolitains appelés à servir au Sahara doivent bénéficier d'avantage de solde et de grade égaux à ceux concédés aux sous-officiers des formations parachutistes. Egalement contraints au célibat et détachés psychologiquement, par la vie saharienne, des normes de l'existence en métropole, leur carrière doit être administrée pour limiter leur service actif à vingt ans accomplis, avec une retraite basée sur des annuités correspondantes à vingt-cinq ans de service, plus leurs annuités de campagne. Leur formation de base doit être orientée par un stage au centre des études asiatiques et africaines, organisé à leur niveau; elle doit être complétée au cours de leurs séjours en France par des stages d'instruction technique des transmissions et des unités motorisées. Cette double formation permettra leur emploi successif dans les groupes nomades et les unités sahariennes motorisées.

En ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe autochtones, leur recrutement présente actuellement certaines difficultés, par suite des dispositions administratives en vigueur qui subordonnent les indemnités de service extérieur de nos tirailleurs à leur mutation dans un territoire différent du leur. C'est ainsi, par exemple, que les tirailleurs Sara de la région d'Archambault, qui fait partie du Tchad, perçoivent ces indemnités s'ils servent en Oubangui-Chari ou au Moyen-Congo, mais n'y ont plus droit s'ils sont affectés aux confins sahariens du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Il importe de mettre fin à cette anomalie, contraire à la réalité des choses et préjudiciable au recrutement qualitatif des sous-officiers et hommes de troupe autochtones appelés à servir en zone désertique, par l'octroi d'une indemnité spéciale de service saharien nettement supérieure au montant de l'indemnité accordée pour services extérieurs.

Ces dispositions provoqueront les candidatures nécessaires à une sélection indispensable à la cohésion de nos unités sahariennes et, j'ajoute, à leur efficacité.

Il nous reste à considérer les supplétifs formant les goums de nos unités sahariennes, dont l'importance ne doit échapper ni à l'administration civile, qui en a la charge, ni à l'administration militaire qui en a l'emploi. En effet, ces goums, recrutés sur place au compte des budgets locaux des territoires, sont mis pour l'emploi à la disposition de nos unités militaires en zone saharienne; il en résulte que les indem-

nités, l'armement, l'équipement et les montures alloués par l'administration civile restent généralement en dessous des besoins et insuffisamment entretenus.

La sélection des supplétifs, qui doit nécessairement porter sur les éléments les plus sûrs et les plus qualifiés des tribus nobles, n'est plus possible actuellement en raison de l'insuffisance des indemnités accordées. C'est ainsi que, dans la majorité des cas, nos goums ne sont plus composés comme ils l'étaient auparavant par des éléments d'élite. Cette situation trompeuse ne manque pas de présenter certains dangers pour la sécurité de nos unités sahariennes régulières et la police du désert. Il y a lieu de remédier à cet état de choses par la prise en compte, par le budget général, des formations de supplétifs, de telle sorte que les indemnités, l'équipement, les montures et le ravitaillement de ces formations soient assurés dans les meilleures conditions.

Considérant que ces solutions sont à la base du recrutement, de la sélection et de la spécialisation des personnels indispensables à nos unités sahariennes, tenant compte de leur importance, pour l'administration des nomades et l'efficacité des unités régulières et supplétives chargées de la défense de nos frontières sahariennes dès à présent menacées, votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter Mesdames, messieurs, après l'excellent et si substantiel rapport du colonel Schneider, j'ai peu de choses à ajouter.

Je voudrais simplement indiquer, en quelques phrases, pour quelles raisons le groupe des républicains sociaux donnera son entier assentiment, non seulement à la proposition déposée par mon ami, M. le président de Gouyon, mais encore au texte de la proposition dont on nous demande l'adoption. Il le fera, messieurs, pour plusieurs raisons. Les premières sont d'ordre militaire. Je n'insisterai que fort peu sur ces problèmes après l'exposé du colonel Schneider.

Je voudrais cependant indiquer que nos troupes sahariennes doivent être à peu près complètement reconstituées. Le corps des officiers sahariens a considérablement vieilli, et a été très peu renouvelé depuis 1940. Il y a eu la guerre, puis la campagne d'Indochine, d'une part, qui a complètement désorganisé notre corps d'officiers sahariens — comme d'ailleurs l'ensemble de notre armée d'Afrique — et nous nous en apercevons douloureusement tous les jours; d'autre part, il est certain que ce corps d'officiers a besoin d'être totalement recréé et développé.

Le colonel Schneider l'a indiqué dans son rapport. Je voudrais simplement souligner un fait sur lequel on ne saurait trop attirer votre attention. Autrefois, les indemnités de vie saharienne variaient entre 40 p. 100 et 60 p. 100 de la solde des officiers. A l'heure présente, pour les officiers, la majoration de solde est à peine de 2 p. 100.

M. Dardelle. C'est inadmissible !

M. Jean Guiter. Vous voyez la différence considérable de traitement matériel pour des cadres auxquels on demande par ailleurs des efforts considérables...

M. Jean-Bertrand Audu. Et une abnégation totale !

M. Jean Guiter. ...vie dans un milieu très dur, éloignement des familles, ou nécessité du célibat. Il y a là évidemment des conditions particulièrement pénibles pour des cadres de carrière; et nous ne saurions trop attirer l'attention sur la nécessité absolue d'une large indemnisation; ce n'est pas là une question misérable de moyens matériels, c'est une question tout à fait normale. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le colonel Schneider demande une indemnité égale à celle des troupes parachutistes pour les sous-officiers sahariens. C'est bien naturel; car, pour un service exceptionnellement dur, il est absolument juste de donner des indemnités particulièrement élevées. Il y a sur ce point un accord unanime sur tous les bancs de cette Assemblée, je n'insisterai donc pas davantage sur cette partie de mon exposé. Le colonel Schneider, avec une compétence à laquelle je ne pourrais prétendre puisqu'il est originaire de ce corps, vous a donné sur ce point des indications auxquelles je me rallie entièrement.

En dehors de ce point de vue d'ordre matériel et militaire, il est évidemment des raisons politiques qui commandent la reconstitution de notre défense saharienne. Ces raisons politiques, le colonel Schneider les a fort peu abordées dans son rapport. Je sais qu'il n'est pas d'usage, mes chers collègues, dans les assemblées parlementaires, de faire allusion aux délibérations des commissions, je resterai fidèle à cette tradition.

J'indiquerai simplement que, sur la demande d'un de nos collègues particulièrement sympathique, et pour obtenir l'adhésion d'un des grands groupes de cette Assemblée, il a été demandé au colonel Schneider de supprimer la partie politique de son rapport. Cela pour plusieurs raisons: d'abord, pour obtenir l'adhésion de ce groupe; ensuite, par déférence pour la commission des relations extérieures de cette Assemblée et pour son président — cette commission aurait pu trouver normal que, dans ce cas, la délibération lui fût renvoyée pour avis. C'est aussi, peut-être, parce que, dans un prochain débat, qui aura lieu devant cette Assemblée, à l'occasion d'une proposition dont j'ai pris l'initiative avec sept de mes collègues appartenant à différents groupes de cette Assemblée, sur la question du trafic d'armes, nous aurons l'occasion de faire un ample tour d'horizon politique. Il est même, dès à présent, certain que la commission des relations extérieures sera saisie pour avis de ce problème, et qu'elle aura à développer ses considérations d'ordre politique.

Je voudrais simplement regretter pour ma part, comme je l'ai fait en commission, et en réservant ma liberté d'intervention sur ce point, qu'une phrase essentielle du projet de rapport du colonel Schneider n'ait pas été maintenue dans son rapport, je me permets de la reprendre à mon compte. Le colonel Schneider disait: « Dans l'ordre politique, le rajustement de la défense saharienne doit se concrétiser essentiellement par une délimitation précise et incontestée de notre contrôle au Sahara dans les accords franco-marocains et franco-tunisiens à intervenir ».

C'est là un point extrêmement important, sur lequel je ne saurais trop insister. Ces accords sont en voie de délibération. Je n'insiste pas; je pose simplement le problème. Il sera repris dans quelques jours, à l'occasion de la prochaine délibération à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

M. Dardelle. Très bien !

M. Jean Guiter. Le colonel Schneider disait également « qu'en tout état de cause, le maintien et le développement d'une défense saharienne étaient liés au maintien d'une souveraineté française sans fissure en Algérie ». Est-il besoin de développer, mes chers collègues, tant cette assurance est évidente ? Je n'aborderai pas non plus le problème; je ne fais que le poser. Je soulignerai simplement que M. le président Guy Mollet, dans son discours d'Alger, a dit « que le Gouvernement se battrait, que la France se battrait pour l'Algérie, et qu'elle y restera ». Je m'en tiens, pour l'instant, à ces simples paroles du président du conseil.

Enfin une troisième question d'ordre politique devra être abordée, c'est celle du sort réservé au traité de Tripoli, traité franco-libyen signé le 10 août 1955. Il est bien certain que, du sort du traité de Tripoli et, en conséquence, de l'évacuation éventuelle du Fezzan par nos troupes, dépend étroitement la réorganisation de notre dispositif de défense saharienne. Je n'ai pas besoin de développer les raisons militaires pour lesquelles, en cas d'évacuation militaire du Fezzan qui devrait intervenir, si ces accords étaient ratifiés, à partir du 1er novembre 1956, la surveillance de la frontière serait compliquée d'une façon considérable, puisque nous n'aurions plus au Fezzan les éléments de surveillance dont nous disposons à l'heure actuelle, éléments peu nombreux, mais pourtant efficaces.

M. Jean-Bertrand Audu. Il faut rester au Fezzan.

M. Jean Guiter. Je pose simplement le problème, mon cher ami, je ne veux pas le traiter au fond aujourd'hui. Mais je montre qu'il y a des conditions politiques à une réorganisation militaire et qu'on ne peut pas l'envisager sans que les conditions politiques soient expressément délibérées et remplies.

Je n'insiste pas davantage sur ce point, mes chers collègues, j'ai voulu simplement poser les problèmes, nous reverrons les choses lors d'un prochain débat.

Enfin, il est une question morale que je désire soulever car il y a des conditions morales à la reconstitution de notre défense saharienne. Nos cadres de carrière ont été très éprouvés par les mutations incessantes, les changements perpétuels de garnison, les départs et retours d'Indochine, jusqu'à trois séjours en Indochine pour certains d'entre eux. Ces mutations, ces séparations perpétuelles de leurs familles, tout cela a créé je ne dis pas un climat de démoralisation, le mot ne serait

pas juste, car l'armée française, fort heureusement, fait toujours son devoir; mais a créé quand même un climat d'un certain découragement parmi nos cadres de carrière. Il est indispensable que de la tribune d'une assemblée française partent vers eux des paroles d'amitié et d'encouragement. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'heure actuelle, trop souvent, lorsque nous avons eu des déceptions d'ordre militaire qui, parfois, étaient dues à des erreurs ou à des variations d'ordre politique, oui, trop souvent, on a fait supporter à l'armée le poids de désillusions, d'insuccès, voire de défaites qui ne lui étaient pas entièrement imputables, qui n'étaient pas imputables, en tout cas, à cette grande masse de cadres si sympathiques de notre armée d'Afrique qui se sont dévoués sur tous les champs de bataille depuis 1940.

Mes chers collègues, un de nos présidents de séance, l'autre jour, évoquait devant cette Assemblée le souvenir de Verdun. Je me suis reporté, pour ma part, de quarante ans en arrière, alors que jeune sergent d'infanterie alpine, je montais en ligne pour défendre le village et le fort de Vaux. Je me disais qu'à ce moment-là notre tâche était bien dure, mais relativement facilitée parce qu'en 1916, l'armée était portée par la confiance de la nation. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

C'est une chose que l'on ne revoit pas constamment aujourd'hui. Trop souvent, nos cadres ont l'impression d'être incompris, de ne pas être suffisamment soutenus, d'être trop injustement critiqués. Et c'est pourquoi je ne parle pas de questions uniquement matérielles. Sans doute, on peut plaisanter l'armée, dire qu'elle est sensible à l'avancement, qu'elle est peut-être parfois également sensible à des considérations financières; mais il est vraiment autre chose dans l'esprit de ces jeunes générations militaires, vers lesquelles montent mon affection et ma sympathie. Il y a le sentiment du devoir national, l'espoir d'être soutenus et encouragés par le pays; ce sont là des considérations morales essentielles à tout redressement de nos troupes sahariennes, et à tout redressement consécutif de notre armée d'Afrique. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Georges Oudard. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens, avant la fin de la discussion générale, à adresser quelques mots à mon collègue et ami M. Guiter, dont l'intervention a été utile et claire. Il a montré l'intérêt de notre défense africaine et l'importance de la question actuellement posée par la proposition n° 108 concernant la reconstitution de notre encadrement saharien.

Notre collègue a posé d'abord la question de l'augmentation des indemnités. C'est, en effet, une question primordiale. Je vais vous citer un simple exemple. Lorsque nous étions au Borkou-Ennedi-Tibesti, en 1932, notre ravitaillement coûtait exactement huit fois plus cher qu'à Fort-Lamy et dix à douze fois plus cher qu'à Brazzaville; il était extrêmement limité et nous devions avoir recours au ravitaillement transporté par colis postaux de France. Par conséquent, l'augmentation de ces indemnités de vie saharienne est une chose absolument normale.

Sur le problème politique, que M. Guiter a bien voulu rappeler, je suis absolument d'accord avec lui, puisque ce problème évoqué par moi-même à la commission de la défense, mais comme rapporteur, j'ai dû ajourner cette question jusqu'au prochain débat, au cours duquel nous serons appelés à traiter le problème à fond...

M. Roulleaux-Dugage. Il faudrait que ce débat vienne vite; c'est urgent.

M. le rapporteur. ...au sujet du trafic d'armes et de la ratification du traité franco-libyen.

Je voudrais également expliquer, avant la fin de ce débat, l'importance de l'encadrement pour nos unités sahariennes et, d'abord, pour les groupes nomades. A l'heure présente, notre administration militaire a peut-être trop tendance à négliger les groupes nomades par rapport à nos unités sahariennes motorisées. Or je prétends que les cadres et les hommes de troupe affectés à ces unités motorisées doivent d'abord avoir fait un séjour dans les unités sahariennes nomades, avoir vécu la vie du désert, connu des difficultés quant à la circulation et à l'orientation. J'ai vu souvent dans certaines circonstances, des méharistes ayant fait deux séjours de suite, se perdre avec leur unité.

Ce serait commettre une faute que de négliger l'encadrement des groupes nomades pour porter toute son attention sur les unités sahariennes: les unités motorisées n'ont de valeur que si elles sont éclairées, orientées et appuyées, dans toute la zone désertique, par des groupes nomades.

Voilà ce que je voulais ajouter, à l'intention des administrations intéressées.

M. de Gouyon, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, bien entendu je n'ai rien à ajouter aux exposés que vous venez d'entendre. Je félicite le colonel Schneider d'avoir placé la question sur le plan technique, et je remercie spécialement mon ami M. Guiter d'avoir bien montré que les questions d'indemnités de solde ne sont pas les seules en jeu. A côté des avantages matériels nécessités par une vie difficile et dure, il se pose des questions de soutien moral.

Je remercie aussi mon ami M. Guiter d'avoir su limiter aujourd'hui le débat à un relèvement des indemnités. Cette question importante a déjà fait l'objet d'un certain nombre de demandes; des décrets sont en préparation, dont aucun n'a encore vu le jour, mais peut-être un vote de cette Assemblée les fera-t-il enfin sortir.

M. Dardelle. Souhaitons-le.

M. le président de la commission. Une autre question est à envisager, à laquelle le colonel Schneider a fait allusion dans son rapport: celle des autochtones.

Le moins qu'on puisse dire est que leur situation est curieuse. En effet, lorsqu'un autochtone sert dans son territoire, il touche une certaine solde. Lorsqu'il va servir dans un territoire voisin, il a droit à des indemnités supplémentaires, de telle sorte que, si l'on prend l'exemple de la tribu Sara, au Tchad, on arrive à ceci: lorsque les Sara, sortant du Tchad, vont servir au Moyen-Congo, ils touchent des compléments d'indemnités; au contraire, quand ils vont servir en pays saharien, où ils se trouvent alors complètement désorientés tant physiquement que moralement, ils n'ont droit à aucune indemnité parce qu'ils restent en territoire du Tchad. Il faudrait faire cesser cette anomalie.

Aujourd'hui nous limiterons ce débat à des questions matérielles, réservant la question du maintien de l'ordre au Sahara, et celle du trafic d'armes, pour un débat qui interviendra d'ici peu, qui sera, je le souhaite, très vaste et très ample, et au cours duquel seront évoquées, non seulement les questions militaires, mais encore les questions diplomatiques. En passant, je remercie la commission des relations extérieures d'avoir bien voulu s'en saisir, car les mesures militaires ne sont pas à elles seules suffisantes. Mais aujourd'hui nous nous occupons uniquement du relèvement des indemnités, et je vous demande de voter massivement la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. La proposition qui nous est soumise vise, selon les termes du rapport, « le maintien de la sécurité dans les territoires sahariens ». Il est difficile de ne pas rapprocher cette

proposition des problèmes posés par la situation en Afrique du Nord. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le rapporteur: M. Schneider parle de l'effervescence qui se développe actuellement en Afrique noire, après avoir parlé de foyers d'agitation qui auraient pris naissance au Soudan, mais il se garde bien d'analyser les causes d'une telle situation. Pour lui, il n'y a pas de problème; quelles que soient les causes, une seule solution: le renforcement des mesures militaires.

Nous ne pouvons suivre l'auteur et le rapporteur de la proposition sur ce terrain. Dans les conditions présentes où le problème algérien domine la situation politique en France, le vote d'une telle proposition tend en réalité à renforcer le courant qu'essaient de créer les partisans de la politique de force, malgré la faillite d'une telle politique et ses terribles conséquences. Nous ne cesserons, quant à nous, de condamner cette politique de violence contraire aux intérêts de la France et à ceux des peuples d'outre-mer, de proclamer la nécessité de substituer à la guerre une politique de discussion et, en ce qui concerne l'Algérie, de réclamer que soit négocié un cessez-le-feu pendant qu'il en est temps encore...

M. Roulleaux-Dugage. Dites aux fellagha de ne plus assassiner!

M. Toujas. ... Cette position n'est pas celle des seuls communistes, vous le savez fort bien. Elle a été ratifiée le 2 janvier par le peuple français. Votre proposition allant à l'encontre de cette volonté, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Les groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale voteront la proposition qui nous est soumise. Nous regrettons, évidemment, qu'un autre problème n'ait pas été traité tout en comprenant les raisons qui l'ont fait passer sous silence aujourd'hui; nous voulons parler de la délimitation définitive du Sahara. Une proposition dans ce sens était venue, il y a quelques mois, devant cette Assemblée; cette dernière n'a pas cru devoir prendre une décision à son sujet, mais elle devra revoir un jour ce problème. Cela dit, je répète que notre groupe votera cette proposition parce que nous sommes certains qu'elle constitue un gage de paix, et non pas de guerre, comme a bien voulu le dire tout à l'heure l'orateur communiste. (*Applaudissements au centre.*)

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Pierre Cornet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cornet.

M. Pierre Cornet. Mesdames, messieurs, en mon nom personnel, et en demeurant dans le cadre strict de la proposition, je voterai les conclusions de la commission, en donnant à mon vote une intention bien précise: celle de faire disparaître certaines inégalités choquantes. Je m'explique: actuellement, chaque territoire a un régime de soldes et d'indemnités particulier; il en résulte que certaines unités au contact — je fais allusion à ce qui se passe présentement dans le Nord de la Mauritanie — n'ont pas le même régime de soldes et spécialement d'indemnités. Et je donnerai mon adhésion au rapport de M. Schneider...

M. Dède. Rapport remarquable!

M. Pierre Cornet. ...remarquable en effet, en formulant un souhait très précis: que les indemnités pour conditions spéciales de vie, rajustées pour les troupes métropolitaines stationnées dans les confins algéro-marocains, soient étendues à l'ensemble des troupes stationnées dans l'espace saharien, et plus spécialement aux troupes coloniales. Actuellement, les troupes coloniales subissent à cet égard un traitement discriminatoire.

Mais je n'irai pas plus loin; je ne pense d'ailleurs pas que l'auteur de la proposition veuille, de près ou de loin, s'attaquer au régime actuel de l'armée coloniale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est dans cet esprit que la commission vous demande de voter cette proposition. Je pense même pouvoir donner un chiffre à mon ami M. Cornet: le projet de D. A. M. correspondrait à un relèvement de soldes pour les officiers sahariens coloniaux de l'ordre de 6.000 à 7.000 francs par mois en tout, ce qui n'est d'ailleurs pas très élevé. Ces relèvements, déjà obtenus par certains métropolitains — pas tous —, doivent être étendus à tous, et le but de la proposition est bien de relever ces traitements pour les aligner sur ceux des métropolitains. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

PROCLAMATION DE M. BA COMME SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française:

Nombre de votants	40
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	40
Majorité absolue	21

A obtenu, M. Amadou Ba: 29 voix.

M. Amadou Ba ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

— 8 —

ALGERIE; EXTENSION DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE A CERTAINES CATEGORIES DE LA POPULATION MUSULMANE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Schleiter, de Gouyon, Loste, Maurice Dardelle et Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'Algérie (n°s 210, année 1955, et 124, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Burkhardt, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, à l'heure où sonne en métropole la grande solidarité nationale pour les vieillards de ce pays, il était opportun et heureux que notre Assemblée se penchât sur le sort des vieillards algériens et qu'immédiatement nous affirmions, au départ d'une proposition déjà généreuse, notre volonté d'aller jusqu'au bout et d'essayer de vous convaincre de la nécessité d'aller jusqu'au bout de ce qui est raisonnablement possible c'est-à-dire jusqu'au moment où nous pourrons voir les vieillards d'Algérie traités comme le sont les vieillards de France.

D'ailleurs nous n'avons pas l'impression, et nous ne pouvons pas l'avoir, de trahir la pensée même des auteurs de cette proposition, puisque M. Troisgros et ses amis, dans leur exposé des motifs, proposaient « d'inviter le Gouvernement à appliquer à l'Algérie la législation métropolitaine relative à l'assurance vieillesse ».

Mais, quand le cœur a parlé, la raison murmure et oblige chacun de nous à regarder les réalités. Or, les réalités sont telles qu'il est extrêmement difficile de concevoir, comme par une espèce de miracle, la possibilité de faire tout, et tout à la fois. C'est pourquoi nos collègues ont cru devoir choisir parmi les vieillards les plus déshérités ceux qui semblaient avoir droit à une priorité, et c'est ainsi qu'ils ont été amenés à nous proposer d'élargir le bénéfice des lois du 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952, d'abord aux musulmans, puis, parmi ceux-ci, aux chefs de famille, aux vieux travailleurs ne pouvant justifier des conditions requises jusqu'à présent.

Nous comprenons très bien les sentiments qui ont poussé nos collègues, puisqu'il fallait choisir et procéder par étapes, à désigner ainsi un certain nombre de gens qui sont incontesta-

blement les plus malheureux; mais là nous sommes bien obligés d'abord de tenir compte des lois. Or, le statut de l'Algérie ne permet pas cette discrimination, car il a établi entre tous les Français de ce pays, qu'ils soient musulmans ou non-musulmans, une égalité qui ne saurait être à sens unique, quelles que soient les raisons généreuses qui puissent inciter à demander cette priorité. D'autre part, il est probable qu'après un examen plus minutieux on pourrait encore discuter la question de savoir si vraiment les chefs de famille sont ceux qui ont besoin des secours les plus urgents; en effet, si beaucoup de chefs de famille déjà âgés, de soixante à soixante-cinq ans, ont encore des enfants à élever, on peut aussi penser que beaucoup, parmi eux, ont le droit, et en fait ils l'ont souvent dans la pratique, de recevoir une aide de leurs enfants aînés, remplissant leur devoir de fils comme cela se fait partout dans ce grand pays.

Voilà pourquoi, sans vouloir prolonger cette partie du débat, nous avons estimé nécessaire, en commission, de reprendre le problème pour le poser dans son intégralité.

Il faut aussi évoquer un certain nombre d'éléments, mais rassurez-vous: je n'entends pas reprendre un rapport que je trouve trop long et peut-être obscur. Je crois cependant nécessaire de préciser, dans un bref commentaire, un certain nombre de points qui doivent être connus, puisque l'Algérie est malheureusement, tragiquement à l'ordre du jour. Il y a, en Algérie, un système de sécurité sensiblement différent de celui qui fonctionne dans la métropole, et par conséquent, lorsqu'il s'agit d'adaptation, toute une série de problèmes particuliers et délicats se posent.

En Algérie en effet, nous n'avons pas une organisation commune des institutions chargées d'appliquer un programme de sécurité sociale. La législation sociale comprend essentiellement trois grandes institutions distinctes: la réparation des accidents du travail, le service des allocations familiales, le système des assurances sociales. C'est de ce dernier groupe que relève le problème des vieillards en Algérie. Déjà un certain nombre d'interventions sont venues, comme en France métropolitaine, compléter ce que la charité avait réalisé. Les résultats, s'ils ne sont pas encore très éloquents, démontrent cependant que se dégage petit à petit, pour ne parler que des vieillards, une politique qui porte ses fruits puisque le nombre des bénéficiaires de l'assurance pour les vieux travailleurs se maintient toujours à peu près au même niveau. Nous voyons, par contre, augmenter de façon sensible le nombre des pensionnés, et c'est là une preuve que le système est en marche et qu'au fur et à mesure des années il portera ses fruits, tous ses fruits; encore faut-il le perfectionner.

Voilà pourquoi nous avons étudié les éléments indispensables à la discussion d'une question sociale que sont les pyramides des âges. Nous avons ramené cette étude à une schématisation puisque nous n'avons considéré que trois étages, l'étage médian, essentiel, qui comprend la population active et les étages d'encadrement, la population jeune et la population vieille.

Nous sommes obligés, sans vouloir faire aucune discrimination raciale, de séparer l'étude brève de ces deux pyramides pour mieux éclairer le problème dont nous débattons. En ce qui concerne les Français non musulmans, pour mille individus, il en est 250 qui ont moins de vingt ans, 534 sont dans la période active de vingt à 59 ans et 116 ont plus de 60 ans. C'est bien la preuve, je le souligne, que le comportement de la population française d'origine en Algérie reflète très curieusement celui de la population en France puisque, vous le savez, on l'a assez dit, la France est une nation où l'on vit vieux. C'est encore, à notre point de vue, un des éléments qui prouvent les analogies que nous établissons sans cesse entre l'Algérie et la métropole. Les problèmes, pour les vieillards européens, se posent de la même façon qu'en France; ils avaient, pour la plupart, préparé l'avenir, mais depuis quarante ans que joue l'inflation, les économies qu'ils avaient pu faire, les assurances qu'ils avaient pu prendre, les placements divers en vue de la vieillesse se sont amenuisés, et beaucoup craignent, en Algérie comme en France, la dureté du lendemain, car on ne peut plus, quand on est vieux, attendre longtemps les solutions. Il y a de plus, en Algérie les difficultés propres au pays et hélas! aujourd'hui cette incertitude de l'avenir qui, vous pouvez le croire, pèse lourdement sur les Français de ce pays. Cela dit, passons très rapidement à l'examen du problème de la pyramide musulmane. Un chiffre attire l'œil, implacable, c'est celui des moins de vingt ans. Cinq cent vingt-cinq jeunes pour mille musulmans... Voilà un chiffre qui semblerait devoir exiger, au lieu de parler des vieillards, que nous parlions de ces jeunes. Mais le moment n'est pas venu. Ce problème sera certainement étudié lors du débat sur l'Algérie où nous rappellerons précisément que les difficultés et les espoirs de la France, dans ce pays, sont fonction des solutions que nous apporterons au problème des jeunes en Algérie. Soulignons seulement aujourd'hui, que sur mille musulmans d'Algérie, quatre cent vingt-neuf appartiennent à la population active et cinquante-cinq ont plus de soixante ans.

Ce dernier chiffre est à retenir parce qu'il indique une progression; il prouve que le vieillissement n'est pas l'apanage des seuls Français d'origine. Certes il n'atteint pas l'ampleur du vieillissement français, mais il existe. Et c'est là un des résultats de la présence française, l'allongement de la vie grâce à une lutte implacable contre la maladie (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cela dit, il est indispensable de reconnaître que les mathématiques ne donnent pas de solutions humaines et ne traduisent pas la réalité algérienne; 429 hommes devraient pouvoir venir au secours des vieux. Mais j'ai suffisamment conscience de mes devoirs pour souligner que malheureusement, sur ces 429 individus, nombre d'entre eux ont de faibles revenus; beaucoup sont sous-employés; d'autres sont en chômage. Il n'est donc pas possible d'exiger d'eux l'effort substantiel indispensable pour faire face à la fois au problème des jeunes et à celui des vieux. Voilà la caractéristique qui donne à ce débat cette allure, que je voudrais lui conserver jusqu'au bout, de sénérité, de franchise et de sympathie.

Mais, direz-vous, comment se fait-il qu'on n'aille pas plus vite, qu'on ne fasse pas mieux ? Vous savez aussi bien, et mieux que moi pour la plupart, quel problème ardu pose en ce moment au Parlement aussi bien qu'au pays et au Gouvernement, le sort des vieux de France. C'est un problème complexe; ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, pour de multiples raisons les vieillards d'aujourd'hui sont, toutes proportions gardées, plus malheureux que ceux d'autrefois. Ce qui caractérise la sécurité sociale des vieillards en France, c'est sa complexité, son inégalité de traitement, les moyens divers qui ont à faire face à des solutions tellement variées que le Gouvernement actuel veut reprendre le problème dans son ensemble et lui apporter une solution qu'il ne nous appartient pas de discuter ici en ce moment.

Mais pensez aux réalités de l'Algérie; dans un pays immense où les gens ne sont pas habitués à la paperasse administrative, où ils sont séparés par de grandes distances, où ils vivent d'une vie souvent engourdie, il serait vraiment difficile de définir un chiffre raisonnable. Il est délicat de parler statistiques dans ce pays où l'état civil, pour les musulmans, démarre à peine, où de nombreux musulmans sont encore absolument incapables de dire leur âge, où le problème des vieux a été longtemps un problème de charité, de cette charité musulmane à laquelle s'est superposée la charité chrétienne, ce qui permet encore trop souvent à des inconscients, à des avares ou à des ingrats, de trouver la formule libératrice, grâce à laquelle ils répondent à ceux qui leur tendent la main et leur demandent le secours du passant: « Allah yaftah; Dieu y pourvoira ». Cette solution ne peut plus être, la France ne peut plus accepter cette formule.

Voilà pourquoi, à notre avis, la sécurité sociale doit jouer son rôle pour tous les habitants de ce pays. Voilà pourquoi nous avons cru devoir élargir la proposition initiale et pourquoi nous vous demandons de bien vouloir approuver à l'unanimité, nous le souhaitons, une proposition légèrement modifiée dans son titre, et sensiblement élargie dans son cadre, dont M. le président vous donnera lecture.

C'est l'heure, pour le Gouvernement, d'agir. Il veut résoudre le problème en France, il veut aussi, j'en suis persuadé, le résoudre en Algérie. Nous sommes incapables de lui apporter les éléments nécessaires, qui seraient un bilan des besoins et des moyens, c'est affaire de gouvernement. Mais nous avons toute confiance en lui pour qu'il fasse très vite, au maximum, tout ce qu'il pourra en faveur des vieillards d'Algérie, qu'ils soient ou non musulmans, parce qu'ils sont tous français. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Réaffirmant son désir de voir étendre à l'Algérie, et en particulier à ses vieillards, tous les bienfaits de la sécurité sociale métropolitaine;

« Invite le Gouvernement à mettre au point les textes législatifs et à prévoir les moyens financiers nécessaires pour que, dans le domaine de l'assurance vieillesse, toutes les catégories d'allocataires et de pensionnés jouissent des dispositions en vigueur ou à prendre en métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'Algérie le régime de l'assurance vieillesse en vigueur dans la métropole. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 9 —

PENSIONS ET RETRAITES PAYEES OUTRE-MER ; INDEX DE CORRECTION

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Rogué et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites payées outre-mer, sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service (n°s 50 et 146, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chiarasini, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, à diverses reprises, dans un passé récent, le Parlement et notre Assemblée se sont préoccupés de porter remède à la situation précaire des pensionnés civils et militaires qui, au moment de leur mise à la retraite, justifiaient des conditions de résidence effective dans les territoires et départements d'outre-mer.

Un décret du 15 avril 1949 portant application aux territoires d'outre-mer du reclassement de la fonction publique dispose que le traitement des fonctionnaires en activité sera affecté d'un index de correction destiné à pallier la perte au change résultant des manipulations monétaires et de la cherté de la vie.

Déjà, dans son exposé des motifs, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, posait le principe suivant: « Il est manifestement du devoir de l'Etat d'assurer une rémunération convenable à l'agent retraité comme il assure un traitement raisonnable à l'agent en activité. La pension du retraité peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et elle doit être payée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité. »

Ainsi se trouvait justement et officiellement reconnue l'interdépendance du traitement d'activité et de la pension de retraite: du moment qu'un index de correction était attribué au premier, la seconde aurait dû, en toute justice, bénéficier automatiquement du même avantage, qu'il s'agisse des retraités civils ou des pensionnés militaires et quel que soit leur régime d'affiliation: régime général des pensions ou caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Or, si les fonctionnaires en activité de service ont obtenu le bénéfice de l'index de correction dans tous les territoires d'outre-mer et le département de la Réunion, rattaché au franc C. F. A., mais à l'exclusion des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane rattachés au franc métropolitain, par contre, cet avantage a été refusé aux retraités de tous ordres lesquels cependant, et jusqu'en 1952, ne percevaient que le taux modique de leur pension sans aucun accessoire.

L'inégalité de cette situation a paru à ce point choquante que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est venu attribuer une indemnité temporaire aux retraités de l'Etat et à ceux de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant de ce département ministériel et à la Réunion.

Le montant de cette indemnité varie suivant les territoires. Il est de 35 p. 100 à Madagascar et à la Réunion; de 40 p. 100 en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Djibouti, à Saint-Pierre et Miquelon; de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, aux Nouvelles-Hébrides, dans les établissements français de l'Inde et ceux d'Océanie.

Cette amélioration qui, en 1952, a pu paraître raisonnable, ne correspond plus maintenant aux conditions d'existence et à la montée générale des prix. Les assemblées locales l'ont si bien compris qu'elles ont donné leur adhésion aux revendications des associations de retraités.

Aujourd'hui, notre Assemblée se trouve saisie d'une proposition présentée par M. Rogué et les membres du groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, invitant le Gouvernement à faire bénéficier les pensions et retraites payées outre-mer sur le budget métropolitain d'un index de correction identique à celui attribué aux personnels civils et militaires en activité de service.

En soulignant l'esprit de justice de cette proposition dont les incidences budgétaires sont fixées ci-dessous, votre rapporteur estime que le champ d'application de la mesure envisagée doit s'étendre également aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Puisque l'indexation n'existe pas dans ces trois départements rattachés au franc métropolitain, il sera possible de faire obtenir satisfaction aux retraités qui y sont domiciliés par l'octroi d'une indemnité spéciale équivalente.

Sans chercher en aucune manière à sous-estimer les incidences budgétaires découlant de cette nouvelle indexation, il faut bien se convaincre de l'importance particulière, sur le plan politique, d'une mesure qui touchera essentiellement un très grand nombre d'anciens tirailleurs et anciens combattants autochtones. Ceux-ci avec leurs ayants cause atteignent, en effet, le chiffre de 46.750 alors que les anciens fonctionnaires de toutes catégories et leurs ayants cause ne sont que 1.350. Cela ne conserne évidemment que la caisse des pensions civiles et militaires.

J'ai cité dans mon rapport, par territoire et par département, le nombre et le montant en francs métropolitains des pensions payées par la caisse des retraites de la France d'outre-mer, elles s'élèvent à 515 millions de francs; celles payées par la direction de la dette publique s'élèvent à 8.129.454.000 francs pour les militaires et à 423.462.000 francs pour les fonctionnaires.

Les dépenses supplémentaires qui seraient payées par la caisse des retraites de la France d'outre-mer s'élèveraient à 96.050.000 francs. Il m'a été impossible de chiffrer de façon aussi précise la majoration qui incomberait à la direction de la dette publique; mais nous arrivons, approximativement à une dépense supplémentaire de 2 milliards 400 millions de francs environ, ce qui ferait, pour l'ensemble des pensions et retraites outre-mer environ 2 milliards 500 millions de francs. Il appartiendra aux services financiers de les ajuster aux véritables besoins de chaque territoire.

La proposition de notre collègue M. Rogué et des membres de son groupe, assortie de l'adjonction se rapportant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, tout en donnant satisfaction à une catégorie d'ayants droit essentiellement dignes d'intérêt, aurait en outre l'avantage d'unifier le régime des pensions servies dans l'ensemble de nos territoires et départements d'outre-mer.

Il est bien entendu, toutefois, que pourront seuls bénéficier de la nouvelle mesure d'indexation les pensionnés et retraités justifiant d'une résidence effective dans les territoires et départements considérés, sous réserve d'y avoir accompli dix années de services.

Telle est l'œuvre d'équité et de clarté à laquelle vous convie votre commission des affaires financières en vous demandant de bien vouloir adopter la proposition de notre collègue M. Rogué dont M. le président vous donnera lecture. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« Frappée par les conditions d'existence difficile des retraités civils et pensionnés militaires résidant dans nos territoires et

nos départements d'outre-mer, soucieuse d'y porter remède dans toute la mesure du possible,

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A appliquer au taux des pensions de retraite, payées sur les fonds du budget de l'Etat, un index de correction identique à celui appliqué aux traitements d'activité outre-mer;

« 2° A prévoir une indemnité complémentaire équivalente en faveur des mêmes retraités et pensionnés des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane,

« sous réserve que les bénéficiaires de cette mesure justifient d'une résidence effective et de l'accomplissement de dix années de services effectifs dans les territoires ou départements intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — DIPLOME D'ETAT DE SAGE-FEMME

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France. (N°s 67 et 154, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guirandou N'Diaye, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à votre avis a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 263 du 17 juillet 1943, modifiée par la loi n° 195 du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme. Cette loi définit le nombre d'années et les conditions dans lesquelles ces études doivent avoir lieu en vue de l'obtention du diplôme d'Etat en Afrique occidentale française. Son extension est donc de toute nécessité dans les territoires d'outre-mer et doit viser la création d'une école de sages-femmes à Dakar.

Cette école de sages-femmes est réclamée par le grand conseil de l'Afrique occidentale française dans sa résolution du 27 mai 1953 transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1953 de M. le médecin général directeur général du service de santé en Afrique occidentale française. De 1918 à 1955, pour obtenir le diplôme d'Etat, les sages-femmes de l'école de médecine de Dakar devaient, après trois ans d'études, venir faire un an d'école en métropole. La plupart d'entre elles ne pouvaient le faire pour des raisons de famille, de service, mais de toute façon c'était une année supplémentaire vraiment inutile.

L'adoption d'une telle disposition permettra l'établissement d'un texte juste et efficace. Ainsi le problème de leurs devancières, obligées de venir effectuer un an ou deux ans en France, ne se posera plus, d'autant plus que les professeurs de la faculté de médecine de Dakar peuvent assurer, dans toutes les conditions requises, un enseignement identique à celui dispensé dans la métropole. Il est bien évident que dans notre esprit l'adoption de ce texte conforme à la logique et au bon sens postule l'agrément dans le plus bref délai par le Gouvernement de l'école de sages-femmes diplômées d'Etat de Dakar, donnant ainsi satisfaction à la résolution du 27 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

La création de cette école de sages-femmes diplômées d'Etat, l'extension en Afrique occidentale française des dispositions métropolitaines concernant l'exercice de la profession de sage-femme jointe à la création de la faculté de médecine de Dakar, constituent à nos yeux un réel et véritable progrès dans cette partie des territoires de la France d'outre-mer, progrès que la commission souhaite voir étendre à tous les territoires se trouvant dans la même situation.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis et vous demande d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.

Mlle Le Ber, *rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a voulu, et vous ne vous en étonnerez pas, donner un avis sur un problème aussi important que celui des sages-femmes; cette profession étant l'une des plus suivies par les jeunes Africaines et une des plus importantes outre-mer car elle lutte contre ce fléau terrible qu'est la morti-natalité en Afrique noire. Voici les objections qui, pendant ces dernières années, ont empêché l'application du décret dont vous a parlé notre collègue M. Guirandou N'Diaye.

En 1953, le Grand Conseil de Dakar a émis le vœu que l'école de Dakar puisse délivrer le diplôme d'Etat de sage-femme; mais des oppositions furent faites: la première concernait l'augmentation des dépenses. En effet, il est certain qu'à une qualification supérieure correspond un traitement supérieur; mais nous avons examiné ce cas et il a été tranché pour les médecins. L'école de médecine locale fut transformée en faculté, formant des médecins « pleins », comme disait notre collègue le docteur Borrey. Les moniteurs, par exemple, ont été la plupart du temps supprimés et remplacés par des instituteurs. L'école d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat fonctionne à Dakar; je ne sais si celle de Tananarive est ouverte, mais elle devait l'être en octobre dernier. Dans tous ces cas la qualification supérieure fut choisie et je ne vois pas pourquoi on ne la choisirait pas aussi pour les sages-femmes.

Une deuxième objection était le manque de professeurs. Si on trouve les professeurs nécessaires pour les trois premières années de médecine à Dakar, il serait curieux qu'on ne trouvât pas ceux indispensables à l'école de sages-femmes. En fait, il ne manquait qu'un seul professeur pour ouvrir l'école au mois d'octobre, et il fut trouvé. La troisième objection — la plus grave — serait la suivante: « Aurions-nous des candidates d'un niveau suffisant ? » Vous savez qu'en France métropolitaine le concours de sages-femmes n'est ouvert qu'aux titulaires du brevet élémentaire ou bien à des postulantes possédant une instruction du même niveau, pratiquement aux élèves des lycées de filles qui finissent leur « troisième ». Nous avons maintenant, à Madagascar, 4.186 filles dans l'enseignement du second degré; nous en avons 2.803 en Afrique occidentale française, 433 en Afrique équatoriale française, 623 au Cameroun. Or, la profession la plus appréciée de l'élite des jeunes filles africaines est celle de sage-femme, et il serait inconcevable que, parmi ce nombre considérable d'élèves de l'enseignement secondaire, il n'y en eût pas pour atteindre le niveau du brevet élémentaire. Heureusement, de jour en jour, l'éducation donnée aux filles progresse et, en conséquence, le recrutement suit la même progression.

Une solution transitoire — définie par M. le rapporteur de la commission saisie au fond — consistait à faire passer aux jeunes filles une « équivalence » après un an de scolarité en France. Mais ce serait les obliger à faire un an d'études supplémentaire et loin de chez elles à un âge où beaucoup sont déjà mères de famille; de plus, certaines n'obtiennent pas le congé administratif nécessaire, leur présence étant considérée comme indispensable.

Toutes les objections faites ayant été réfutées, nous ne pouvons que nous réjouir de cette amélioration dans l'instruction des femmes outre-mer et du rôle plus grand qu'elles auront à jouer. Dans bien des petits centres dépourvus de médecin, il peut y avoir des sages-femmes et les interventions qu'elles ont le droit de pratiquer ne sont pas permises à celles de la métropole. Il est assez curieux d'admettre que des sages-femmes de qualification moindre peuvent faire ce qu'on interdit en France même, et nous pensons qu'une qualification supérieure ne pourra que leur donner plus d'assurance dans des cas où leur responsabilité morale est gravement engagée.

Mon collègue, M. Guirandou N'Diaye a parlé de l'école de Dakar qui s'ouvrira en octobre prochain; permettez-moi d'exprimer l'espoir que Madagascar aura bientôt son école de sages-femmes. J'ai visité, récemment dans la Grande Ile, une école qui ne donne pas le diplôme d'Etat; c'est une magnifique réalisation en ce qui concerne les bâtiments; au point de vue enseignement aussi; mais il faudra permettre à ces jeunes filles d'obtenir un diplôme complet, alors que les jeunes Malgaches qui veulent ce diplôme doivent aller passer un concours à la Réunion. Nous sommes très heureux qu'il y ait des centres à la Martinique et à la Réunion permettant aux postulantes de subir les épreuves des concours d'entrée à l'école des sages-

femmes, mais nous voudrions que cette possibilité fût étendue aux territoires d'outre-mer, l'effort commençant par Dakar et se poursuivant à Tananarive. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Titre Ier du diplôme d'Etat de sage-femme.

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi avec succès les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement:

« 1° Une année d'études générales d'infirmière;

« 2° Trois semestres d'études obstétricales;

« 3° Un semestre d'études de puériculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les écoles préparant un diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement.

« L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

« Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

« Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

« Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phtisiologue qualifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

« L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement. » — (*Adopté.*)

Titre II. — Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

« Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Au début de la séance, je vous ai annoncé le dépôt de la demande d'avis formulée par le Gouvernement sur le projet de loi l'autorisant à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Entre-temps, M. le président de l'Assemblée a reçu une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer relative à ce projet dont il m'est agréable de vous donner lecture en raison de l'importance de la demande formulée et de l'hommage rendu aux travaux de notre Assemblée.

Je vous donne lecture de cette lettre:

« Paris, le 5 mars 1956.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du projet de loi-cadre, adopté par le Conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« J'ai tenu, par déférence pour l'Assemblée de l'Union française, à ce que le Gouvernement la saisisse lui-même du texte dont je lui ai, jeudi dernier, réservé la primeur.

« Les travaux de cette Assemblée, jeune, mais riche de l'expérience multiple de ses membres, m'ont été extrêmement précieux dans l'élaboration du projet de loi qui lui est soumis.

« La discussion à l'Assemblée nationale devant commencer le 20 mars, je vous serais reconnaissant, ainsi qu'à tous les présidents, de bien vouloir demander à MM. les conseillers de l'Union française de se prononcer aussi rapidement que possible afin de permettre aux rapporteurs du Parlement d'utiliser le fruit des réflexions de votre Assemblée.

« Je sais que je puis compter pleinement sur votre appui dans cette tâche de rénovation de l'Union française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé: Gaston Defferre. »

Je suis persuadé que notre Assemblée, et en particulier la commission de politique générale, voudront faire toute diligence pour répondre au désir exprimé par M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 73, session 1955-1956) de MM. Marcel Léger, Georges Riond et Paul Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué

— 13 —

CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL

Nomination de deux conseillers.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, les noms des candidats proposés par la commission des affaires sociales pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du Conseil supérieur du travail ont été affichés.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, ces candidatures sont considérées comme adoptées.

Je proclame Mme Malroux et M. La Gravière respectivement membre titulaire et membre suppléant du Conseil supérieur du travail. (*Applaudissements.*)

— 14 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMSSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission de politique générale, M. Héline en remplacement de M. Bangoura Karim; membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Bangoura Karim en remplacement de M. Héline; membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Begat en remplacement de M. Mbida.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 8 mars à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Vote de la proposition de MM. Antonini et Héline, au nom du groupe U. G. R., M. Georges Oudard au nom du groupe des républicains sociaux, M. Guillabert au nom du groupe des I. O. M., M. Hazoumé au nom du groupe U. P. P. O. M., M. Lounda au nom du groupe R. D. A., M. Bégarra au nom du groupe S. F. I. O., M. Georges Riond au nom du groupe des républicains indépendants et apparentés, M. Schmitt au nom du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures de décentralisation et de déconcentration annoncées depuis longtemps (n° 152, session 1955-1956. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

2° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Ya Doumbia, Guirandou N' Diaye, Mme Lefaucheux, MM. Ahidjo, Max André, Charles-Cros, Hazoumé, Legentilhomme, Rosenfeld et Soppo Priso, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exercice de la fonction publique outre-mer pour les citoyens originaires des territoires d'outre-mer (n°s 150 et 151, session 1955-1956, avis préalable de la commission de politique générale. — M. Guirandou N'Diaye, rapporteur; — M. Jumillon, rapporteur.);

3° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Begat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; *b*) à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier, notamment chez les représentants de l'exécutif, et de prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent dans pareilles circonstances (n° 142, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer);

4° Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (n°s 17 et 116, année 1954, et n° 158, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 23 février 1956.*

(*Journal officiel du 24 février 1956.*)

Page 137, 1re colonne, 17e ligne en remontant:
Au lieu de: ... « se sont établis... »,
Lire: « ...sont descendus en brousse... ».

Page 137, 2e colonne, 5e ligne:
Au lieu de: « ...s'étaient accrus d'... »,
Lire: « ...avaient encaissé... ».

Même colonne, 23e ligne:
Au lieu de: « ...30 juillet... »,
Lire: « ...26 juillet... ».

Même colonne, 59e ligne:
Au lieu de: « ...voté... »,
Lire: « ...affecté... ».

Même colonne:
Lire ainsi le dernier alinéa:

« Si j'ai jusqu'ici parlé spécialement de la caisse de la Côte-d'Ivoire, c'est parce qu'elle seule existe, mais, de ces caisses, on devrait en trouver... ».

Page 138, 1re colonne, 25e ligne:
Au lieu de: « ...95 francs... »,
Lire: « ...90 francs... ».

Page 139, 1re colonne, 19e ligne:
Au lieu de: « ...qui est opérée... »,
Lire: « ...qui est également opérée... .

Page 139, 1re colonne, 20e ligne:
Au lieu de: « ...sur les produits laitiers »,
Lire: « ...sur la viande ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 28 février 1956.*

(*Journal officiel* du 29 février 1956.)

Page 163, 1re colonne, 12e ligne:
Au lieu de: « ...Lorsque j'ai fait allusion... »,
Lire: « *M. Egretaud.* Lorsque j'ai fait allusion... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE DU 6 MARS 1956

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Défense nationale et forces armées.

No 498 M. André Fadda.

Finances et affaires économiques.

Nos 436 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

No 487 M. Le Brun Kéris.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

484. — M. Adolphe Sicé demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement de la République Française pour maintenir, sauvegarder, défendre s'il y a lieu, les droits et les intérêts français, après trois siècles de relations économiques normales entre les Comptoirs français de l'Inde et l'Union indienne. De telles dispositions sont indispensables pour ranimer la confiance de populations qu'a désorientées leur brutal abandon par leur « patrie d'adoption »; 2° quelles mesures sont prises pour protéger ces populations contre toute dictature, contre l'application avec effet rétroactif de certaines réglementations indiennes. (*Question posée le 28 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Les intérêts économiques français dans les Etablissements étaient essentiellement représentés par l'usine textile Savana, à capitaux entièrement français, contrairement aux deux autres usines similaires, Anglo-French Textile et Sri Barathi Mills, existant à Pondichéry. Afin d'éviter un arrêt brutal de la production de ces usines, il a été prévu que le Gouvernement indien leur fournirait les matières premières nécessaires, tandis que le Gouvernement français s'engageait à maintenir pour leurs textiles l'accès en franchise de douane des territoires de l'Union française, durant un délai de six mois. Par ailleurs toutes mesures ont été prises pour que soient honorées les commandes régulièrement passées avant le transfert et facilités les transferts de capitaux; 2° les Etablissements français de l'Inde conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1er novembre 1954; la modification de ce statut ne pourrait intervenir qu'après consultation de la population.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.